

DECISION DCC 06-087

DATE : 03 Août 2006

*REQUERANT : DIRECTEUR GENERAL DE LA GENERALE DES
ASSURANCES DU BENIN (GAB SA)*

*Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1552/133/REC, par laquelle le Directeur général de la Générale des Assurances du Bénin (GAB SA) demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle l'assignation en paiement de dommages intérêts délivrée le 16 décembre 2004 par Maître Cécile Flora KOSSOUHO, huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans l'exploit d'assignation incriminé l'huissier a mentionné comme coût de l'acte la somme de trente huit mille huit cent quarante (38840) francs CFA ; que cette somme accroît

le montant des dépens de l'instance auxquels il pourrait être condamné ; qu'il soutient que par Décision DCC 03-133 du 21 août 2003 la Haute juridiction a déclaré inconstitutionnels les tarifs et émoluments des actes d'huissier fixés en dehors du cadre légal ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer cet acte contraire à la Constitution ;

Considérant que par la Décision DCC 03-133 citée par le requérant la Cour a déclaré contraire à la Constitution l'acte de la chambre nationale des huissiers du Bénin portant tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale, parce qu'un tel acte devait être pris par une loi ou un texte réglementaire aux termes des dispositions des articles 98 alinéa 1 septième tiret et 100 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Cécile Flora KOSSOUHO, Huissier de Justice, rédacteur de l'acte incriminé déclare : « Effectivement, il a été délaissé le 16 décembre 2004 par mon ministère, une assignation en dommages-intérêts à la Générale des Assurances du Bénin ; exploit tarifé à FCFA 38.840. Par usage, cette tarification est fondée par l'avant-projet du décret n° 104 relatif aux nouveaux tarifs qui n'entreront en vigueur que plus tard le 09 mars 2005, l'ancien siège légal de la matière, l'ordonnance de 1971, étant, de notoriété, d'application éculée, obsolète et désuète. » ; qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la date à laquelle l'exploit a été formalisé et délaissé sur la base d'un avant projet de décret, seul le Décret n° 71-119 CC/MJL du 19 juin 1971 était applicable en la matière ; qu'il s'agit d'un acte pris sans base légale ; qu'en conséquence, l'appréciation d'un tel acte relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence de la Cour ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Directeur général de la Générale des Assurances du Bénin (GAB SA), au Président de la Chambre des Huissiers, à Maître Cécile Flora KOSSOUHO, aux Procureurs Généraux des Cours d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-